

Jugement

REPUBLIQUE DU NIGER

Commercial

COUR D'APPEL DE NIAMEY

N°87/2021

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Du 15/06/2021

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 01Juin 2021

CONTENTIEUX

CONTRADICTOIRE

Le Tribunal en son audience du Seize Mars en laquelle siégeaient **M. Souley Moussa**, juge au tribunal, Président, **MM Oumarou Garba** et **Yacoubou Dan Maradi**, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de **Maitre Moustapha Amina**, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

DEMANDEUR

Entre

*La Loterie
Nationale du Niger*

La Loterie Nationale du Niger, dénommé « LONANI », Etablissement public à caractère industriel et commercial, ayant son siège social à Niamey, Rue du Gawèye, immatriculé au RCCM sous le N°RCCM-B-1158, BP : 681, Tél 20.73.49.01, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés, 468 Boulevard des Zarmkoy, BP :12.040, TEL : 20.75.50.91./20.75.55.83 au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEFENDEUR

*Prodige
Communication
Sarl*

PRESENTS :

Demandeur d'une part ;

PRESIDENT

Et

Souley Moussa

Prodige Communication: Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000F CFA, immatriculé au registre de commerce et du crédit immobilier sous le n°RCCM-NE-NIM-0162019-B1200206, TEL : 90.47.46.32/96.28.27.27, agissant par l'organe de son gérant, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK 37, porte 128, B.P : 11457 Niamey-Niger, TEL 20.37.07.03 ;

JUGES

CONSULAIRES

**Mr Oumarou
Garba**

Défendeur d'autre part ;

**Mr. Yacoubou
Dan Maradi**

GREFFIERE

**Me Moustapha
Amina**

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de Niamey, en ses bureaux ;

Le Tribunal

Par exploit en date du douze avril 2021 de Maître Souley Issaka, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la Loterie Nationale du Niger (LONANI) a assigné la société Prodige Communication devant l tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation,

de :

- La recevoir en son action régulière en la forme ;
- Ordonner la résolution du contrat conclu avec la société Prodiges Communication ;
- Condamner la société Prodiges Communication à lui restituer la somme de 14.900.000 F CFA représentant l'avance perçue pour l'installation du câblage du réseau informatique ;
- La condamner à lui payer la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- Condamner la société Prodiges Communication aux dépens.

SUR LES FAITS

La LONANI, par le truchement de son conseil, expose qu'elle a attribué le marché n° 010/2020 à la société Prodiges Communication SARL dans le cadre de la réalisation de son réseau informatique. Ils ont approuvé le contrat le 13 novembre 2020 avec un délai d'exécution de trois (03) semaines. La livraison devant intervenir le 16 décembre 2020, elle lui a avancé la somme de quatorze millions neuf cent mille (14.900.000) F CFA afin de commencer les travaux d'installation du câblage du réseau informatique. Comme la société Prodiges Communication a arrêté les travaux aussitôt qu'elle les démarra, elle lui a adressé une mise en demeure le 15 février 2021. C'est alors qu'elle a sollicité et obtenu un délai supplémentaire allant à la fin février 2021 pour finaliser les travaux. Malgré, sa cocontractante n'a toujours pas réalisé les travaux et a sollicité un nouveau délai supplémentaire de deux (02) semaines. Elle poursuit qu'elle lui a adressé une sommation de payer le 23 mars 2021 mais elle ne s'est toujours pas libérée de ses obligations.

Elle prétend que les agissements de la société Prodiges Communication révèlent son incapacité à honorer ses engagements et sa mauvaise foi. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1184 du code civil et demande la résolution du contrat qui les lie. Elle sollicite la condamnation de sa cocontractante à lui restituer la somme de quatorze millions neuf cent mille (14.900.000) F CFA perçue comme avance de démarrage des travaux et celle de cinq millions (5.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts. Car, explique-t-elle, les agissements de la société Prodiges Communication lui ont causé un préjudice important en la privant de l'installation du câblage du réseau informatique. Elle demande, également, d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire.

Répliquant par la voix de son conseil, la société Prodiges Communication relate qu'elle est effectivement attributaire du marché n° 010/2020/Lonani relatif au câblage du réseau informatique. En se référant à des travaux similaires

précédemment réalisés, elle s'est engagée à exécuter ces travaux en trois (03) semaines. Elle a ainsi perçu une avance de quatorze millions neuf cent mille (14.900.000) F CFA et s'est lancée dans l'exécution des travaux d'installation du câblage du réseau informatique. Dans le souci de respecter le délai convenu, elle a démarré les travaux avant même l'arrivée de son matériel commandé au Burkina Faso. Malheureusement, en cours d'exécution, elle a épuisé son matériel disponible alors que celui qu'elle a commandé est resté bloqué au Burkina Faso indépendamment de sa volonté. Etant dans l'attente du matériel commandé, sa cocontractante l'a assignée pour la présente.

Elle soutient que l'inexécution en question a une cause étrangère qui ne peut lui être imputée dès lors que le défaut de livraison lui est totalement étranger conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil. Elle invoque la force majeure arguant que le blocage du matériel au Burkina Faso est un événement qui lui est extérieur, imprévisible, irrésistible et échappe totalement à son contrôle. Pour ce faire, elle demande au tribunal de débouter la requérante de toutes ses demandes, fins et conclusions car mal fondées.

Sur ce

DISCUSSION

En la forme

Sur la recevabilité

Attendu que l'action de la LONANI est intervenue suivant la forme et le délai prescrits par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la résolution

Attendu que la LONANI demande la résolution du contrat qui la lie à la société Prodiges Communication ; Qu'elle estime que les agissements de la société Prodiges Communication révèlent son incapacité à honorer ses engagements et sa mauvaise foi ;

Attendu, par contre, que la société Prodiges Communication soutient que l'inexécution en question a une cause étrangère qui ne peut lui être imputée ; Qu'elle explique avoir épuisé son matériel disponible alors que celui qu'elle a commandé est resté bloqué au Burkina Faso indépendamment de sa volonté ;

Attendu qu'aux termes de l'article 24 du code de procédure civile : « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; Que la requise, en avançant qu'elle est dans une situation de force majeure, n'apporte aucun élément justificatif ni preuve de ce qu'elle allègue ; Qu'ainsi elle n'a pas respecté ses obligations contractuelles ;

Qu'il y a dès lors, lieu de prononcer la résolution du contrat en cause au tort exclusif de la société Prodiges Communication ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu qu'il est évident que les agissements de la requise ont causé un préjudice certain à la requérante en la privant de l'usage de l'installation du réseau informatique pendant environs quatre (04) mois ; Que de nos jours l'usage de l'outil informatique est déterminant pour la bonne marche de l'entreprise ; Qu'il convient de la condamner à lui payer la somme raisonnable d'un million (1.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la société Prodiges Communication a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme

- ✓ **Reçoit la Loterie Nationale du Niger (LONANI) en son action régulière ;**

Au fond

- ✓ **Dit que la société Prodiges Communication n'as pas respecté ses obligations contractuelles ;**
- ✓ **En conséquence, prononce la résolution du contrat liant les parties ;**
- ✓ **Condamne la société Prodiges Communication à restituer à la LONANI la somme d'un million cent soixante sept mille (14.900.000) F CFA qu'elle lui a avancée ;**
- ✓ **La condamne, en outre, à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **Condamne la société Prodiges Communication aux entiers dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent d'un délai d'un (01) mois, à compter

de la signification du présent jugement, pour former pourvoi devant la cour de cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe tribunal de commerce de Niamey.

Ont signé :

Le président

La Greffière